

Décision : QCRC07-00065

Numéro de référence : M07-04032-7

Date de la décision : Le 20 avril 2007

Objet : Vérification du comportement

Date de l'audience: Le 12 avril 2007

Endroit : Visioconférence Québec et Montréal

Présents : Daniel Lapointe,
Commissaire
Christian Jobin,
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-763-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9029-4265 QUÉBEC INC.
44, rue De La Digue
Saint-Stanislas-de-Kostka
(Québec)
J0S 1W0

personne visée

ÉMILE ROBICHAUD
44, rue De La Digue
Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec)
J0S 1W0

(suite des parties, page suivante)

DANIEL ROBICHAUD
243, 58e avenue
Saint-Zotique (Québec)
J0P 1Z0

SYLVAIN ROBICHAUD
210, chemin Seigneuriale
Sainte-Barbe (Québec)
J0S 1P0

personnes visées

Procureure la Commission: Me Marie-Josée Persico

La procédure

La Commission des transports du Québec (la Commission) doit examiner le comportement de 9029-4265 QUÉBEC INC., (9029), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions

des articles 27, 28 et 32.1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*).

Les déficiences reprochées à 9029 sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 26 février 2007 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le Relevé de comportement (PEVL) qui concerne 9029 pour la période du 13 décembre 2004 au 12 décembre 2006. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la *Loi*.

La raison de ce transfert est que l'entreprise, 9029, a atteint la limite permise dans la zone de comportement "Sécurité des véhicules". En effet, elle a accumulé 6 mises hors service alors que la limite correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 5.

La Commission a avisé 9029 de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi*, en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, la Commission entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir les observations de 9029 :

- six (6) mises hors service;
- une (1) infraction pour classe de permis;
- une (1) infraction relative au rapport de vérification;
- un (1) accident avec blessés;
- deux (2) accidents avec dommages matériels;
- tout autre événement mentionné à la section 12 de votre dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le droit

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une

personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées.

Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

L'article 28 de la *Loi*, permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Les faits

Une audience est tenue par visioconférence le 12 avril 2007 aux bureaux de la Commission à Québec et Montréal.

À l'appel de la cause, 9029 est absente et non représentée renonçant ainsi à l'occasion qui lui était offerte de soumettre ses observations.

La Commission constate que 9029 a bien reçu l'avis transmis tel qu'en fait foi le récépissé portant le numéro A1341271 livré par Dicom Express en date du 19 mars 2007.

De plus, Me Marie-Josée Persico a tenté avant le début de l'audience de rejoindre par téléphone MM. Émile, Daniel et Sylvain Robichaud, responsables au sein de l'entreprise, 9029, et tous ont refusé de se présenter à l'audience.

Me Persico mentionne que 9029 est en situation de faillite depuis le 14 février 2007. À cet effet, elle dépose sous la cote CTQ-2, un certificat de cession déposé par Jean Fortin & Associés syndic inc., daté du 19 février 2007.

La Commission recommande donc de procéder dans la présente affaire.

Me Persico fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis transmis à 9029, le 26 février 2007.

La Commission entend madame Élisabeth Domingue, technicienne en administration à la SAAQ, qui précise la nature des infractions reprochées à 9029.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES VÉHICULES				
Date	Zone de comportement	Conducteur	Numéro de plaque	Mises hors service
2005-04-13	Freins	Daniel Morin	L200961	1
2005-04-13	Freins	Stéphane Robichaud	L117903	1
2005-07-07	Pneus/roues/essieux	Sylvain Robichaud	L120288	1
2005-12-01	Pneus/roues/essieux	Daniel Morin	L200961	1
2006-11-09	Freins	Daniel Robichaud	L117903	1
2006-11-09	Pneus/roues/essieux	Daniel Morin	L117935	1

Par la suite, la Commission entend le témoignage de M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission.

Monsieur Gill témoigne à partir d'un rapport qu'il a produit le 6 février 2007 suite à une visite en entreprise effectuée chez 9029, le 31 janvier 2007.

Du témoignage de M. Gill, la Commission retient les faits saillants suivants:

Profil de l’entreprise (9029)

La principale activité de l’entreprise est le transport de déchets et d’ordures ménagères effectué à l’intérieur d’un rayon de 160 kilomètres du port d’attache.

Trois conducteurs sont à l’emploi et sont rémunérés au tarif horaire.

La flotte est constituée de six véhicules moteurs.

Programmes de formation

Aucune formation n’a été suivie par les dirigeants ou les conducteurs de

véhicules lourds.

Politique de l'entreprise

9029 ne possède aucune politique ou procédure à l'égard de l'application de la *Loi*.

Obligations à titre d'exploitant

Les vérifications effectuées en entreprise démontrent que :

- . La vérification périodique des permis de conduire

Aucune vérification n'est effectuée.

- .Le respect de la vitesse et des règles de circulation routière

L'exploitant n'a établi aucune politique ou procédure afin de s'assurer du respect de la vitesse et des règles de circulation routière. Aucun véhicule lourd de l'entreprise n'est équipé d'un limiteur de vitesse. Le dossier de comportement indique deux infractions sur les règles de circulation routière et aucune mesure disciplinaire n'a été donnée aux conducteurs.

- .La consommation de drogues et alcool

Aucun contrôle n'est effectué.

- .L'arrimage et la manutention des marchandises

Aucun dispositif d'arrimage n'est requis pour ce type de transport.

- .Les heures de conduite et de travail

L'horaire de travail s'échelonne sur 5 jours/semaine, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h pour un maximum de 50 heures/semaine.

Le transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache. L'exploitant ne complète aucun document dans lequel il doit inscrire, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des heures travaillées de la journée.

L'exploitant ne s'assure pas de vérifier le nombre d'heures disponibles du conducteur avant d'effectuer un transport.

Les feuilles de temps ne sont pas conservées pour la période requise pour tous les conducteurs.

- .La vérification avant départ

L'exploitant n'a établi aucune politique écrite afin de sensibiliser les conducteurs à effectuer une vérification avant départ, à noter au rapport toutes les déficiences constatées, de même que celles constatées en cours de route, à le conserver à bord du véhicule et le remettre au responsable de l'entretien afin que la réparation soit effectuée dans le délai prescrit.

L'exploitant confirme que les déficiences constatées lors de la vérification avant départ ou en cours de route sont réparées sans être mentionnées au rapport de vérification.

Le dossier de comportement produit par la SAAQ fait état de 10 contrôles sur route ayant permis de constater 127 défectuosités (20 majeures dont quatre sont fortuites et 107 mineures).

L'inspecteur a demandé de voir les rapports de vérification correspondant afin d'établir une comparaison entre les défectuosités identifiées par la SAAQ sur les certificats de vérification mécanique lors de contrôles sur route et celles notées par les conducteurs sur le rapport de vérification avant départ de la journée concernée. Aucun rapport n'était disponible.

Il est à noter que la plupart des défectuosités constatées lors de ces inspections de véhicules font partie des éléments à vérifier lors de la vérification avant départ.

.Le respect des charges et dimensions

L'exploitant n'a remis aucune politique écrite aux conducteurs afin de les sensibiliser au respect des charges ou dimensions autorisées.

Aucun véhicule lourd de l'entreprise n'est équipé d'une balance embarquée ou de cadrans à air afin de permettre une lecture approximative de la charge.

Le dossier de comportement de l'entreprise produit par la SAAQ, au volet « Autres événements au dossier », indique deux infractions pour surcharge. Aucune mesure disciplinaire n'a été donnée aux conducteurs.

. Le transport de marchandises et de matières dangereuses

Aucun transport de matières dangereuses n'est effectué par l'entreprise.

. Le dossier du conducteur

Les dossiers ne sont pas tenus conformément à la réglementation.

Obligations à titre de propriétaire

. Le programme de vérification mécanique

La majorité des entretiens sur les véhicules lourds s'effectuent au garage de l'entreprise et d'autres sont confiés à des sous-traitants.

L'entreprise n'est pas accréditée au programme d'entretien préventif (PEP) et trois mécaniciens sont à l'emploi.

L'entreprise ne possède aucun calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel pour effectuer un entretien préventif sur les véhicules lourds. Également, elle n'a complété aucune fiche pour un entretien préventif obligatoire à tous les six mois, ni de registre de mesures de freins, tel que prévu par la réglementation.

Le dossier de comportement de l'entreprise produit par la SAAQ, au volet « Autres événements au dossier », indique sept infractions concernant l'état mécanique des véhicules.

.Le délai de réparation des défectuosités écrites au rapport de vérification avant départ

Il a été impossible de vérifier si les défectuosités ont été réparées dans les délais prescrits car le propriétaire confirme que les défectuosités constatées lors de la vérification avant départ de même que celles constatées en cours de route ont été réparées sans être indiquées sur les rapports.

. Le dossier du véhicule

Les dossiers ne sont pas tous tenus conformément à la réglementation.

.La procédure et le suivi en cas d'accident

L'entreprise n'a établi aucune politique ou procédure écrite en cas d'accident. Aucune analyse d'accident en vue d'y apporter les correctifs nécessaires afin d'éviter que cela ne se reproduise n'est prévue.

Le dossier de comportement de la SAAQ indique au volet «Implication dans les accidents», un accident avec blessé(s) et au volet,« Autres événements au dossier », deux accidents avec dommages matériels .

Me Persico mentionne que la preuve nous démontre que le dossier de 9029 nous a été transféré pour atteinte de la limite permise dans la zone de comportement

« Sécurité des véhicules », soit 6 mises hors service reliées à des problèmes d'entretien mécanique.

Cependant, le rapport de M. Gill nous démontre aussi des carences au niveau de la gestion de l'entreprise soit l'absence de formations et de connaissances des obligations qu'impose la *Loi*.

Afin de corriger les déficiences constatées, Me Persico recommande (bien que 9029 est actuellement en faillite) que les gestionnaires de 9029, le(s) chauffeur(s) et mécanicien(s) suivent les formations suivantes:

- la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* ;
- la vérification avant départ ;
- l'ajustement des freins.

L'analyse et la décision

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission lorsqu'elle se prononce, en vertu de la *Loi*, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de

décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

En conséquence, pour corriger les déficiences constatées, la Commission va ordonner à 9029, des mesures correctives lesquelles seront décrites au dispositif final de la décision.

Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées.

Dans le présent dossier, la Commission a de la difficulté à évaluer si 9029 a la capacité de corriger les déficiences constatées, celle-ci ayant refusé systématiquement de se présenter à l'audience pour répondre aux questions de la Commission.

En conséquence et conformément à l'article 28 de la *Loi* , la Commission est d'avis, qu'il serait dans l'intérêt public et celui de 9029 de modifier sa cote de niveau « satisfaisant » pour lui attribuer une cote de niveau « conditionnel ».

La Commission tient à rappeler à 9029 que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des déficiences en matière de gestion et qui sont de matière à être corrigées ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, notamment ses articles 26 à 38 ;

¹ (L.R.Q., c. P-30.3)

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*² ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- REPLACE la cote détenue par 9029-4265 QUÉBEC INC., de niveau «satisfaisant» pour une cote de niveau « conditionnel »;
- ORDONNE à 9029-4265 QUÉBEC INC., d'inscrire MM. Émile, Sylvain et Daniel Robichaud aux formations décrites ci-après, et ce, avant le 15 juin 2007 :
 - la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, principalement axée sur la gestion d'une entreprise de transport conformément aux lois et règlements ;
 - la vérification avant départ ;
 - l'ajustement des freins.
- ORDONNE à 9029-4265 QUÉBEC INC., de fournir la preuve et le suivi des résultats des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission, et ce, au plus tard le 1er juillet 2007.
Voir: www.repertoireformations.qc.ca³
- STATUE que 9029-4265 QUÉBEC INC. ne pourra présenter une demande de réévaluation de sa cote avant qu'elle ait respecté toutes les ordonnances de la Commission.

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec:

200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone sans frais: 1-888-461-2433
Télécopieur: 418-528-2136

² (L.R.Q. c. J-3)

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés **à titre informatif seulement**. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

No de décision : QCRC07-00065

Page : 10

Daniel Lapointe
Commissaire

Christian Jobin
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.